



N° 2021 / 076

TOURISME

Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 20 MAI 2021

DELIBERATION numéro DEL – 2021 – 076 :
Modification de la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un (2021), le vingt (20) mai, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Loupiac-de-la-Réole, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage de la convocation : 12 mai 2021

Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat des élections municipales à Lamothe-Landerron la commune est administrée par une délégation spéciale par arrêté préfectoral du 14 avril 2021. Cette commune ne dispose pas de conseillers en l'attente de l'organisation de prochaines élections. Le nombre de conseillers du conseil de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde est de 59 - au lieu de 61 – durant cette période.

Nombre de conseillers : 59
En exercice : 59
Présents : 48 (46 titulaires et 2 suppléants votants)
Votants : 55 (48 présents et 7 pouvoirs)

Pour : 55
Contre : 0
Abstentions : 0

* * *

46 titulaires présents : M. François GUILLOMON, M. Philippe CAMON-GOLYA, Mme Isabelle SABIDUSSI, M. Bernard PAGOT, M. Richard GAUTHIER, M. Guy DUBOUILH, M. Bernard VINCENTE, M. Jean-Michel MASCOTTO, M. Jean-Louis SAUMON, M. Bastien MERCIER, M. Jérémie GAILLARD, M. Nicolas SENNAVOINE, M. François QUIRIN, M. Serge POUJARDIEU, M. Alain DOUX, M. Laurent MAZIERE, Mme Mylène MORIN, M. Bruno MARTY, Mme Bernadette COUSIN, M. Luc SONILHAC, Mme Camille ESTOURNES, Mme Milouda M'SSIEH, M. Jean-

François MORO, M. Laurent BIGNOLLES-SORBIE, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Alain BREUILLE, M. Emmanuel GIL, Mme Clara DELAS, M. Patrick DEBRUYNE, Mme Rebecca BECERRRO-ALVAREZ, Mme Michèle CHOVIN, Mme Christine LEBON, M. Francis ZAGHET, M. Dominique TURBET DELOF, M. Jacky BRITTON, M. Thierry GOURGUES, M. Didier LECOURT, M. Franck BOULIN, M. Matthias ROBINE, M. Christian MALANDIT-SALLAUD, M. Stéphane DENOYELLE, Mme Myriam BELLOC, M. Philippe DELIGNE, M. Eliam ARDOUIN, M. Henri JOANCHICOY, M. Patrick MONTTO.

* * *

7 titulaires ayant donné pouvoir à un autre titulaire : M. Philippe MOUTIER (Maire de Gironde-sur-Dropt), titulaire absent excusé, a donné pouvoir à M. Laurent MAZIERE (élu de Gironde-sur-Dropt) ; Mme Graziella CHIAPPA (élue de Gironde-sur-Dropt), titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Didier LECOURT (maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille) ; M. Christophe GARDNER (élu de La Réole), titulaire absent excusé, a donné pouvoir à Bernadette COUSIN (élu de la Réole) ; Mme Sophie VAULTIER (élue de la Réole) titulaire absente excusée, a donné pouvoir à Mme Camille ESTOURNES (élue de La Réole) ; M. Vincent GORSE (élu de La Réole), titulaire absente excusé, a donné pouvoir à M. Luc SONILHAC (élu de La Réole) ; M. Pascal LAVERGNE (élu de Monségur), titulaire absent excusé a donné pouvoir à P. DEBRUYNE (Maire de Monségur) ; Philippe MOUTE (Maire de Saint-Vivien-de-Monségur) titulaire absent excusé, a donné pouvoir à M. Jacky BRITTON (Maire de Roquebrune).

* * *

2 suppléants votants : François ESTEVEZ (élu de Brannens), suppléant votant de Yannick DUFFAU (Maire de Brannens) ; Mme Christine DARNAUZAN (élue de Casseuil) suppléante votante de M. François MERVEILLEAU (Maire de Casseuil).

* * *

4 titulaires absents excusés et non suppléés : M. André-Marc BARNETT (Maire de Aillas) ; M. Serge ISSARD (Maire de Bagas) ; M. Joël DOUX (Maire de Montagoudin) ; Mme Sandrine GARRELIS (élue de Caudrot).

* * *

Aucun titulaire absent non excusé et non suppléé.

* * *

Information : 6 suppléants présents mais non votants : Dominique SAINT ARAILLE (Barie) ; Aurélien TAUZIN (Fontet) ; Guy CAZADE (Loubens) ; Michel LATRILLE (Loupiac-de-la-Réole) ; Hervé ARTERO (Noaillac) ; Michel LARTIGUE (Saint Laurent du Plan).

* * *

Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;
Secrétaire de séance : M. Emmanuel GIL, Maire de Loupiac-de-la-Réole.

* * *

Rapporteur : M. Bruno MARTY, Vice-Président en charge de l'économie et du tourisme

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU les articles L. 5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales

* * *

Considérant l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire depuis 2009 et la mise en place du régime au forfait en 2018 (del_2018-099 du 20/09/2018)

Considérant l'impact de la loi de finance n°2019-1479 publiée au JO du 29/12/2019

Considérant l'impact de la loi de finance n°2020-1721 publiée au JO du 29/12/2020

Considérant la présentation en commission économie-tourisme du 17/05/2021

* * *

La loi de finances 2020 (loi n°2019-1479) du 29 décembre 2019 a apporté quelques ajustements qui visent à clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe de tous les acteurs.

La Communauté de communes doit ainsi se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation portant sur l'instauration de la taxe de séjour et doit délibérer avant le 1er juillet 2021 afin que les nouveaux tarifs puissent être applicables dès le 1er janvier 2022.

Ces modifications impactent profondément les conditions de perception de la taxe de séjour notamment pour les hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui représentent plus de 85 % de nos hébergeurs. En effet, la taxe pour ces hébergements ne plus être maintenu au forfait ou être un tarif fixe choisi par délibération mais un pourcentage appliqué au cout HT de la nuitée par personne.

Compte tenu du contexte et afin de simplifier la gestion de la taxe de séjour, il est proposé d'uniformiser le régime au réel à l'ensemble des hébergeurs (15% restant) à partir du 1^{er} janvier 2022.

Pour rappel, la taxe s'applique sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes. Les recettes de la taxe de séjour imputée en section fonctionnement et leur emploi sont uniquement dédiés à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique

La grille des tarifs applicables doit respecter le barème national index (fourchette légale). Il est précisé que certains hébergements sont soumis à une taxe proportionnelle avec un mécanisme de plafonnement. Cette taxe proportionnelle issue de la loi de finance 2019, a pour objectif d'améliorer la qualité du parc locatif, d'harmoniser les niveaux de prestations d'un hébergement à un autre et de favoriser la lisibilité et la fiabilité de l'offre d'hébergement touristique sur la scène nationale & internationale.

Après avoir ouï l'exposé du rapporteur de la présente, le Conseil communautaire,

- **DECIDE d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Conformément à l'article R2333-44 du CGCT, sont concernés :**

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme
3. Les résidences de tourisme
4. Les meubles de tourisme
5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au n°1 et n° 9.

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- **DECIDE** des périodes de reversement suivantes
 - Période du 1^{er} mai au 30 octobre inclus : déclaration jusqu'au 15 novembre et reversement dès réception de l'avis des sommes à payer.
 - Période 1^{er} novembre au 30 avril inclus : déclaration jusqu'au 15 mai et reversement dès réception de l'avis des sommes à payer.
- **FIXE** les tarifs comme suit :

Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe total, part additionnelle de comprise (10%)
Palace	Réel	0.70€ - 4.20€	3.00€	3.30€
Hotels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70€ - 3.00€	2.00€	2.20€
Hotels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70€ - 2.30€	1.50€	1.65€
Hotels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50€ - 1.50€	1.00€	1.10€
Hotels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0.30€ - 0.90€	0.82€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0.20€ - 0.80€	0.73€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-cars, Parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0.20€ - 0.60€	0.54€	0.59€
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	Réel	0.20€	0.20€	0.22€
Hébergement sans ou en attente de classement non listés tableau ci-dessus	Réel	1% - 5%	4%	4%+10%

- **ADOpte** le taux de 4% applicable au cout par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus ;
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques ;

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du jeudi 20 mai 2021.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Certifié conforme à l'original,
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie au registre des délibérations,

M. Francis ZAGHET
Président de la Communauté de Communes
du Réolais en Sud-Gironde



Francis ZAGHET
Président de la Communauté
de Communes du Réolais
en Sud Gironde

Francis ZAGHET
Président de la Communauté
de Communes du Réolais
en Sud Gironde

ANNEXE 1 :

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE

Communauté de communes du Reolais en Sud Gironde

Période de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre



Période de collecte	Date limite de reversement et déclaration
1 ^{er} mai au 30 octobre	Déclaration jusqu'au 15 novembre Reversement dès réception de l'avis des sommes à payer
1 ^{er} novembre au 30 avril	Déclaration jusqu'au 15 mai Reversement dès réception de l'avis des sommes à payer

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le Département : 10%

Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe total, part additionnelle de comprise (10%)
Palace	Réel	0.70€ - 4.20€	3.00€	3.30€
Hotels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70€ - 3.00€	2.00€	2.20€
Hotels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70€ - 2.30€	1.50€	1.65€
Hotels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50€ - 1.50€	1.00€	1.10€
Hotels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0.30€ - 0.90€	0.82€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0.20€ - 0.80€	0.73€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-cars, Parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0.20€ - 0.60€	0.54€	0.59€
Terrains de camping et terrains de caravantages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	Réel	0.20€	0.20€	0.22€
Hébergement sans ou en attente de classement non listés tableau ci-dessus	Réel	1% - 5%	4%	4%+10%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus haut : 3,00€ hors part départementale.

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L.2333-31 du CGCT)

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Cdc
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 1€ par personne et par nuitée.